

ont ensuite demandé à La viguerie le premier payement qui leur
avait été promis, Mais Les Chefs les ont renvoyés à La Comté de
Courségoules. Les Supplians n'ont appris qu' alors L'obligation qui leur
était imposée. Le défaut absolu de fonds, Les a obligés de recourir
à La bienfaisance de M. M. les procureurs du pays. ils les ont
supplis de vouloir permettre qu'ils Compensassent les impositions
qu'ils payent annuellement à La viguerie pour les Chemins de
Seconde Classe, avec le prix du Chemin, jusques à L'entier payement
des ouvriers.

Les obligations que La viguerie de F. peut a Contractées
entièrement à La délivrance du Chemin de Courségoules,
n'ont pas permis à M. M. les procureurs du pays d'accéder aux
Supplians leur demandes. il Leur était impossible de révoquer
La destination déjà faite des impositions, Si il n'était pas juste
de Compenser de son préjudice, des sommes pour lesquelles elle
était obligée. La sollicitude de M. M. Les procureurs du
pays, & La Conscience qu'ils ont du mauvais état du
Chemin, Leur ont fait trouver un moyen qui doit faire
L'avantage de La Comté: C'est de délibérer au Luyrant
& d'en solliciter L'autorisation de votre Grandeur, à
Condition qu'il sera remboursé des premiers deniers de la
Comté, ou des premiers fonds qui seront payés par la
viguerie. Cette délibération a été prise le onze juillet
dernier; & Les Supplians s'empresent de la mettre sous les
yeux de votre Grandeur, & de recourir à La justice.

Quoy fins qu'il vous plaise, Monseigneur, vous
apparaissant des délibérations de la Comté de Courségoules
des douze avril & onze juillet dernier & de la lettre
de M. M. Les procureurs du pays, du second mai dernier,
Permettre aux Supplians d'imprimer en son nom &
aux meilleures Conditions possibles, jusques à la